

**ELECTION DEPARTEMENTALE PARTIELLE
CANTON de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
les 14 et 21 mai 2023**

ARRÊTÉ

**fixant les modalités de depot des candidatures
et fixant les dates limites de dépôt de la propagande
à la commission pour chaque tour de scrutin**

**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.191 et suivants et R.109-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2014-246 du 25 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Manche ;
- VU** le jugement du Tribunal administratif de Caen du 13 mai 2022 annulant l'élection du binôme de conseillers départementaux du canton de Bricquebec-en-Cotentin
- VU** la décision du Conseil d'État du 3 mars 2023 confirmant le jugement du Tribunal administratif de Caen susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection départementale partielle du canton de Bricquebec-en-Cotentin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nouvelle élection des conseillers départementaux du canton de Bricquebec-en-Cotentin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, seront reçues à la préfecture (bureau des élections) :

Pour le premier tour :

- les lundi 17 avril et mardi 18 avril 2023 de 9h à 12h et de 14h à 16 h

Pour le deuxième tour :

- les lundi 15 mai et mardi 16 mai 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16 h



Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter en binôme composé d'une femme et d'un homme. Chacun doit désigner un remplaçant de même sexe, appelé à le remplacer lorsque le siège devient vacant pour tout autre motif que l'annulation de l'élection et la démission d'office.

Pour chaque membre du binôme, la déclaration de candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 15244) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

La déclaration de candidature de chaque membre du binôme doit être accompagnée de l'acceptation écrite de son remplaçant, qui doit être du même sexe, et remplir les mêmes conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct (imprimé cerfa n° 15245).

La déclaration de candidature peut être déposée par l'un des membres du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat, dûment établi à cet effet par les deux membres du binôme. Le déposant devra produire un titre d'identité (+ une copie).

L'ensemble des imprimés est disponible, ainsi que toutes les informations utiles, sur le site internet de la préfecture www.manche.gouv.fr, à la rubrique élections et citoyenneté - élections départementales partielles (onglet «actions de l'état»).

ARTICLE 2 : Les binômes de candidats sont tenus de désigner un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de leur candidature et de produire un compte de campagne dans les deux mois qui suivent la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

ARTICLE 3 : L'ordre des emplacements d'affichage électoraux sera attribué par voie de tirage au sort, organisé le **mardi 18 avril 2023, à 17 h 30**, à la préfecture, en salle Montalivet.

ARTICLE 4 : La date limite de dépôt des documents électoraux (*professions de foi et bulletins de vote*) auprès de la commission de propagande territorialement compétente, dont le siège se situe à la préfecture, est fixée **au vendredi 28 avril 2023 à 12 h, pour le premier tour et au mardi 16 mai 2023 à 17h, pour le second tour**. Les quantités de documents électoraux à remettre seront précisées au moment du dépôt des candidatures. La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux délais fixés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pour qu'un binôme de candidats soit élu au 1^{er} tour de scrutin, il doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Pour qu'un binôme de candidats ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu, au 1^{er} tour, un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

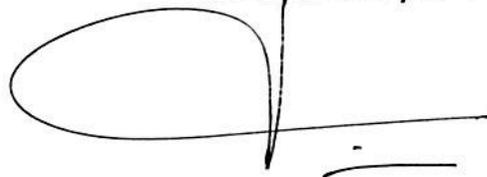
Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 1^{er} mai 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mai 2023 à minuit pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 mai 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 20 mai 2023 à minuit.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg et les maires du canton de Bricquebec-En-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du canton de Bricquebec-En-Cotentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 30 MARS 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT

